

A
Le

NOTE
relative à la désignation des membres du collège de
soignants mis en place à l'Hôpital

IDENTITE DU PATIENT FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
SANS CONSENTEMENT

NOM : PRENOM :

Patient admis(e) en soins psychiatriques :

- à la demande d'un tiers
- en cas de péril imminent
- à la demande d'un tiers en urgence

Forme de la prise en charge :

Conformément à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique, le collège de soignants institué est constitué comme suit :

- Dr (psychiatre responsable à titre principal du patient dont la situation est examinée ou, à défaut, autre psychiatre participant à sa prise en charge)
- M. ou Mme (représentant de l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge du patient)
- Dr (psychiatre ne participant pas à la prise en charge du patient)

Le Directeur